

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1935 classant parmi les sites la colline du château de Nice,

Vu l'arrêté du 15 mai 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites les immeubles situés à Nice en bordure du quai Rapha Capou, des rues des Ponchettes, Saint-Suaire et Jules Gilly, de la place Charles Félix, des rues de la Poissonnerie et Barillerie et du cours Saleya,

Vu la délibération du 27 juin 1966 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes,

**A R R Ê T É**

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes, l'ensemble urbain formé sur le territoire de la ville de Nice et délimité comme suit :

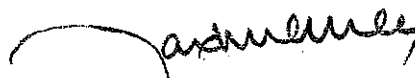
.../

- Place Garibaldi (en totalité)
- Rue Catherine Ségurane,
- Rue de Foresta,
- Place Guynemer (côté nord-ouest)
- Rivage de la Mer
- Rue des Phocéens
- Place Masséna (en totalité)
- et Boulevard Jean Jaurès jusqu'à la place Garibaldi.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète les arrêtés de classement et d'inscription susvisés, sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune de Nice, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 SEPT 1966

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN